

## ANNEXE E

[Voir la page 71]

### LES BIENS MATRIMONIAUX ET LA DÉTERMINATION DU DROIT APPLICABLE

Rapport des commissaires de la Colombie-britannique

#### A. INTRODUCTION

En 1986, les provinces de Québec, d'Ontario et de la Nouvelle-Écosse ont été désignées pour faire rapport sur le droit international privé en matière de régimes matrimoniaux. Le rapport a été préparé par les représentants du Québec et publié dans le compte rendu de la soixante-dixième réunion annuelle de la Conférence sur l'uniformisation des lois au Canada (1988).

Les travaux sur ce sujet ont été reportés jusqu'à ce que la décision soit prise, en 1995, d'inscrire à nouveau ce sujet au programme de la Conférence. Les commissaires de la Colombie-Britannique ont reçu le mandat de préparer un rapport qui sera examiné par la Conférence lors de sa réunion en 1996.

#### Le Rapport du Québec

- contient un excellent résumé des principes de common law et de droit civil touchant la compétence et la détermination du droit applicable dans les instances portant sur les biens matrimoniaux,
- offre une description et une analyse complètes des choix de politique.

Compte tenu de la solidité de ce document de base, et d'un autre facteur exposé ci-dessous, les commissaires de la Colombie-Britannique ont conclu que la prochaine étape devrait consister à suggérer les grandes lignes d'une politique cohérente et à soulever les questions spécifiques à trancher pour préparer un projet de loi uniforme. L'autre facteur pris en compte est le suivant : depuis la publication du Rapport du Québec, le droit a évolué de façon à faciliter l'exécution, dans une province, d'une ordonnance rendue dans un autre ressort. La Conférence a joué un rôle de premier

## LA LOI APPLICABLE AUX BIENS MATRIMONIAUX

plan dans l'élaboration d'une politique dans ce domaine. Elle a examiné, et continue d'examiner des questions et politiques connexes dans la *Loi uniforme sur l'exécution* [LUSE], la *Loi uniforme sur la compétence des tribunaux et le renvoi des instances* («LUCT») et dans l'ébauche d'un projet de loi uniforme sur l'exécution des jugements ne portant pas sur le paiement d'une somme d'argent. Pour formuler une politique sur la détermination du droit applicable aux instances portant sur les biens matrimoniaux, il est important de tenir compte de la politique élaborée dans ces domaines connexes.

Le texte qui suit énonce des propositions à débattre, suivies de commentaires et de questions précises adressées à la Conférence. Un tableau comparant le droit des provinces et territoires canadiens figure à l'appendice A du présent rapport.

### B. PROPOSITIONS

**Commentaire :** la common law fait des distinctions en ce qui a trait à la compétence et à la détermination du droit applicable selon que le bien en cause est situé ou non dans le ressort du tribunal, selon qu'il s'agit d'un bien meuble ou immeuble et selon le moment où le bien a été acquis.

Les propositions de politique énoncées ci-dessous dérogent à la common law à certains égards, et s'appuient sur trois conclusions provisoires réalisables.

- les questions relatives aux biens matrimoniaux devraient, autant que faire se peut, être tranchées en fonction d'un droit unique.
- bien que des difficultés d'ordre pratique touchant l'exécution puissent limiter la nature des ordonnances qu'un tribunal peut prononcer, un tribunal compétent pour trancher une partie des questions relatives aux biens lors de la rupture du mariage devrait, autant que faire se peut, être habilité à trancher toutes les questions relatives aux biens dans une instance unique.
- un tribunal qui tire sa compétence uniquement du fait qu'une petite partie des biens matrimoniaux est située dans son ressort devrait toutefois habituellement refuser d'exercer sa compétence, au motif qu'il n'est pas le tribunal approprié.

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

*Question 1. La portée de la Loi uniforme devrait-elle se limiter à la détermination du droit applicable uniquement en ce qui a trait aux biens situés dans le ressort d'un tribunal?*

*Question 2. Si les règles de détermination du droit applicable doivent s'appliquer aux biens situés à l'extérieur du ressort, doivent-elles se limiter aux biens situés au Canada?*

**Commentaire :** pour qu'un tribunal prononce une ordonnance qui met fin à tous les aspects d'un litige concernant les biens matrimoniaux, il doit être habilité à tenir compte des biens situés à l'extérieur de son ressort, ainsi qu'à l'extérieur du Canada. Dans la mesure où l'ordonnance ne peut être exécutée à l'extérieur du ressort du tribunal, d'autres méthodes, décrites plus loin, peuvent être utilisées.

### COMPÉTENCE : RÉSIDENCE ET LIEN SUBSTANTIEL COMME FONDEMENT DE LA COMPÉTENCE

Proposition 1 : Un tribunal a compétence («compétence territoriale») dans une instance portant sur le partage des biens matrimoniaux lors de la rupture du mariage lorsqu'il est satisfait à l'une des règles habituelles d'attribution de compétence fondées sur l'un ou l'autre des éléments suivants

- (a) la résidence,
- (b) la reconnaissance de compétence,
- (c) une convention
- (d) un lien réel et substantiel avec le ressort en cause.

**Commentaire :** la *Loi uniforme sur la compétence des tribunaux et le renvoi des instances* régit la compétence d'un tribunal d'entendre une affaire. L'article 3 de la LUCT dispose :

## LA LOI APPLICABLE AUX BIENS MATRIMONIAUX

3. Le tribunal n'a la compétence territoriale à l'égard d'une instance introduite contre une personne que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la personne est le demandeur dans une autre instance devant le tribunal où l'instance introduite est une demande reconventionnelle ;
- b) la personne reconnaît la compétence du tribunal au cours de l'instance;
- c) le demandeur et la personne conviennent que le tribunal est compétent;
- d) la personne réside habituellement dans la [*province ou territoire qui adopte la loi*] au moment de l'introduction de l'instance;
- e) il existe un lien réel et substantiel entre [*province ou territoire qui adopte la loi*] et les faits sur lesquels est fondée l'instance.

### COMPÉTENCE : PRÉSOMPTIONS

Proposition 2 : Sans qu'il soit porté atteinte au droit d'un conjoint d'établir d'autres circonstances qui constituent un lien réel et substantiel entre le ressort et les faits à l'origine de l'instance, un lien réel et substantiel entre le ressort et ces faits est présumé exister dans chacun des cas suivants :

- (i) pendant le mariage, les conjoints résidaient habituellement ensemble dans le ressort,
- (ii) une requête a été valablement délivrée sous le régime de la *Loi sur le divorce* dans le ressort,
- (iii) les biens matrimoniaux visés par l'instance sont situés dans le ressort.

Commentaire : la LUCT prévoit qu'un tribunal a la compétence territoriale s'il peut être établi qu'il existe un lien réel et substantiel entre le ressort et les faits à l'origine de l'instance (art. 3). Elle précise ensuite les cas dans lesquels un tel lien peut être présumé (art. 8). Ces présomptions sont réfutables. La disposition (iii) de la proposition 2 est énumérée à

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

**l'article 8 de la LUCT. Les dispositions (i) et (ii) n'y sont pas énumérées.**

*Question 3. Les motifs qui établissent la compétence énumérés dans la Loi uniforme sur la compétence des tribunaux et le renvoi des instances conviennent-ils aux instances portant sur les biens matrimoniaux?*

*Question 4. Convient-il que les deux motifs additionnels (dispositions (i) et (ii) de la proposition 2) établissent la compétence dans les instances portant sur les biens matrimoniaux?*

**Commentaire : ces deux motifs additionnels ont été largement acceptés par les provinces.**

*Question 5. D'autres situations devraient-elles être incluses dans la liste des cas où un lien substantiel est présumé exister entre le ressort et l'instance portant sur les biens matrimoniaux?*

**Commentaire : un autre motif établissant un lien substantiel est couramment accepté dans certaines provinces canadiennes : un tribunal se reconnaît compétent lorsque l'un des conjoints a sa résidence habituelle dans le ressort. Les commissaires de la Colombie-Britannique entretiennent certains doutes sur la question de savoir si cette politique devrait être maintenue. La résidence de l'un des conjoints dans le ressort suffit pour lui permettre d'introduire une requête en divorce. Il suffit également que l'instance soit intentée *contre* un conjoint qui a sa résidence habituelle dans le ressort. Devrait-il suffire que le conjoint résident soit celui qui introduit l'instance s'il n'a pas délivré de requête en divorce?**

*Question 6. Si les motifs additionnels établissant un lien substantiel sont acceptés, devraient-ils être inclus dans la LUCT? Ou la Conférence croit-elle encore que les lois sur le droit de la famille devraient contenir des règles distinctes d'attribution de compétence?*

**Commentaire : la conférence a déjà examiné la question de savoir si les règles d'attribution de compétence dans les instances en matière familiale devraient être incluses dans la LUCT ou dans les lois sur le droit de la famille. Une note sur l'article 8 de la LUCT, porte que :**

## LA LOI APPLICABLE AUX BIENS MATRIMONIAUX

[TRADUCTION]

8.4 L'article 8 n'établit pas de présomption relativement aux instances en matière familiale. Étant donné que la compétence territoriale dans ces instances est habituellement régie par des lois particulières, on a jugé que des règles expresses intégrées à l'article 8 créeraient de la confusion et une certaine incertitude, parce qu'elles seraient souvent différentes des règles énoncées dans ces lois particulières, qui ont préséance par application de l'article 10. Pour cette raison, on a jugé qu'il valait mieux que la question de la compétence territoriale soit traitée dans les lois particulières sur le droit de la famille. Si la question de la compétence territoriale dans une instance particulière en droit de la famille n'était pas régie par une loi spéciale, les règles générales de l'article 3 de la Loi, notamment la résidence habituelle et le lien réel et substantiel, s'appliqueraient.

### REFUS PAR LE TRIBUNAL D'EXERCER SA COMPÉTENCE : *FORUM NON CONVENIENS*

Proposition 3 : Un tribunal doit refuser d'exercer sa compétence lorsqu'il convient davantage que l'instance soit introduite devant un tribunal d'un autre ressort.
---

Commentaire : l'article 9 de la LUCT adopte cette politique.

*Question 7. La loi régissant la détermination du droit applicable en matière de biens matrimoniaux devrait-elle énoncer à nouveau la règle du forum non conveniens, ou s'appuyer sur la LUCT?*

Commentaire : les principes du *forum non conveniens* devraient jouer un rôle important dans les instances portant sur les biens matrimoniaux touchant des biens situés dans plus d'un ressort, ou des conjoints qui ont vécu dans plus d'un ressort pendant le mariage. Il se peut que plusieurs tribunaux puissent avoir compétence pour différents motifs raisonnables. Toutefois, le litige devrait habituellement être entendu dans le ressort où se situe le tribunal le plus approprié pour assurer le bon fonctionnement de la politique suggérée en vertu de laquelle les litiges portant sur les biens matrimoniaux devraient être réglés en fonction d'un

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

seul droit dans une procédure unique.

### LA DÉTERMINATION DU DROIT APPLICABLE : RÉGIME CONTRACTUEL

- Proposition 4 :
- (1) Les conjoints peuvent conclure, avant ou pendant le mariage, un contrat qui précise la façon dont leurs biens seront partagés en cas de rupture du mariage.
  - (2) Le contrat visé au paragraphe (1) serait exécutoire sous réserve des règles de droit du ressort dans lequel l'exécution est demandée.

**Commentaire :** tant le droit civil que la common law reconnaissent que les parties peuvent conclure un contrat concernant les biens matrimoniaux.

Dans certaines provinces, une loi permet au tribunal de faire enquête sur le caractère équitable du contrat conclu avant ou pendant le mariage relativement au partage des biens matrimoniaux en cas de rupture du mariage.

*Question 8. Est-il nécessaire de préciser à nouveau le statut d'un contrat de mariage dans la loi régissant la détermination du droit applicable en matière de biens matrimoniaux?*

### LA DÉTERMINATION DU DROIT APPLICABLE : MARIAGE ET COMMUNAUTÉ DE BIENS

- Proposition 5 :
- Sous réserve d'une convention contraire conclue par les conjoints, lorsque la première résidence habituelle commune des conjoints après leur mariage est située dans un ressort où la communauté de biens est prévue par la loi, peu importe qu'ils aient changé leur lieu de résidence, leurs droits de propriété en cas de rupture du mariage sont déterminés par le droit interne de ce ressort.

## LA LOI APPLICABLE AUX BIENS MATRIMONIAUX

Commentaire : cette proposition se fonde sur un principe reconnu tant par le droit civil que par la common law. Il s'agit de la «doctrine de l'immuabilité du régime initial». On note toutefois une différence : les critères établis par le droit civil et la common law sont fondés sur le *domicile* au moment du mariage, notion qui peut être différente de celle de la *résidence*. L'utilisation du domicile comme critère de détermination du droit applicable aux époux a été expressément rejetée dans les ressorts canadiens qui ont soit (a) réexaminé les questions relatives à la détermination du droit applicable, soit (b) édicté une loi en vertu de laquelle une femme mariée peut avoir un domicile indépendant de celui de son époux. La seule solution de remplacement consiste à adopter une approche fondée sur le droit régissant le mariage, selon un critère qui tient compte du lieu où les conjoints ont cohabité pendant le mariage.

Cette règle s'applique si la loi du ressort prévoit la communauté de biens. Le seul ressort canadien où la communauté de biens existe est le Québec. D'autres ressorts canadiens adoptent les principes de la communauté de biens «différée» (c'est-à-dire que, pendant le mariage, les droits de propriété sont déterminés en fonction des principes de la séparation de biens. Ce n'est qu'au moment de la rupture du mariage que la loi prévoit le partage des biens, ou un redressement de la valeur nette de l'actif de chaque conjoint au moyen d'un paiement d'égalisation).

L'adoption de la règle proposée se justifie pour le mariage contracté dans un ressort où la communauté de biens existe, du fait qu'on présume que les conjoints qui se marient dans ce ressort et ne concluent pas de contrat pour se soustraire à ces règles, s'attendent que le régime de la communauté de biens régie le partage de leurs biens en cas de rupture du mariage. Cette même justification pourrait être invoquée pour étendre l'application de cette règle au mariage conclu dans un ressort dans lequel existe un régime de communauté de biens différée.

Une autre raison qui justifierait l'adoption de cette règle pour le mariage contracté dans un ressort où la communauté de biens existe tient au fait qu'en vertu d'un tel régime, les droits sur les biens sont dévolus au moment du mariage. En revanche, dans un ressort où la communauté de biens différée existe, le mariage n'emporte pas dévolution de ces droits, ce qui justifierait que cette règle ne soit pas adoptée.

Une raison justifie le rejet de cette règle relativement au mariage contracté dans un ressort dont les lois prévoient la séparation de biens : la politique juridique canadienne est très favorable au régime de la communauté de biens ou de la communauté de biens différée en ce qui a trait au partage des biens matrimoniaux en cas de rupture du mariage.

Si un ressort prévoit la communauté de biens, mais que les époux ont conclu un contrat de mariage pour adopter un régime différent, la règle suggérée ne s'appliquerait pas.

*Question 9. La doctrine de l'immuabilité du régime initial devrait-elle*



## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

*être maintenue dans la loi uniforme?*

*Question 10. Si elle est acceptée, la doctrine de l'immutabilité du régime initial devrait-elle s'appliquer uniquement au mariage contracté dans un ressort où existe la communauté de biens, ou s'étendre au mariage contracté dans un ressort où existe la communauté de biens différée?*

*Question 11. Serait-il nécessaire de définir la «communauté de biens» dans la loi uniforme pour la distinguer de la «communauté de biens différée»?*

### LA DÉTERMINATION DU DROIT APPLICABLE : LE DROIT RÉGISSANT LE MARIAGE

<p><b>Proposition 6 :</b> Sous réserve des propositions 4 et 5, les droits sur les biens en cas de rupture du mariage doivent être déterminés en conformité avec le droit interne du ressort avec lequel le mariage a le lien le plus étroit.</p>
---

**Commentaire :** la règle de common law concernant la propriété des biens meubles détermine le droit applicable en fonction du domicile du mari au moment de l'acquisition des biens.

En ce qui a trait aux immeubles, la règle de common law veut que le droit applicable soit celui du ressort dans lequel est situé le bien immeuble.

Le droit civil détermine le droit applicable en fonction de la «doctrine de l'immutabilité du régime initial».

La politique suggérée est fondée sur une conclusion selon laquelle, lorsque c'est possible, les conjoints devraient pouvoir faire valoir toutes leurs demandes découlant de la rupture du mariage dans une procédure unique en appliquant le droit d'un seul ressort. Étant donné que le critère pratique de détermination du droit régissant le mariage n'est plus celui du domicile, la politique suggérée veut que le droit applicable soit celui avec lequel le mariage a le lien le plus étroit.

*Question 12. La détermination du droit applicable aux instances portant sur les biens matrimoniaux devrait-elle être fondée sur le droit du ressort*

## LA LOI APPLICABLE AUX BIENS MATRIMONIAUX

*avec lequel le mariage a le lien le plus étroit? Sinon, quelle règle de détermination du droit applicable devrait être adoptée?*

*Question 13. Les règles de détermination du droit applicable devraient-elles continuer d'être fonction du caractère meuble ou immeuble des biens? Une règle unique serait-elle préférable?*

### LA DÉTERMINATION DU DROIT APPLICABLE : PRÉSUMPTIONS

Proposition 7 : (1) Le ressort ayant le lien le plus étroit avec le mariage est présumé être celui où se situe la dernière résidence commune habituelle des conjoints, sous réserve du droit d'un conjoint d'établir que le droit d'un autre ressort est celui qui a le lien le plus étroit avec le mariage.

(2) Si les conjoints n'ont jamais eu de résidence habituelle commune, le ressort ayant le lien le plus étroit avec le mariage est présumé être celui où se situe la dernière résidence habituelle du requérant.

**Commentaire :** dans certains cas, il sera difficile de choisir un seul droit ayant le lien le plus étroit avec le mariage. La loi facilite ce choix en établissant des présomptions pour aider les tribunaux.

**Exemple :** les conjoints se marient et vivent au Manitoba pendant cinq ans. Ils déménagent ensuite en Ruritanie, où un régime de séparation de biens est en vigueur, et y demeurent pendant quatre ans. Ils déménagent ensuite en Alberta où ils résident jusqu'à leur divorce, quatre ans plus tard.

**En appliquant les présomptions suggérées dans la proposition 7, c'est le droit de l'Alberta qui s'appliquerait.**

Il existe un consensus des différentes provinces canadiennes qui ont réexaminé les règles de common law portant que le droit régissant le mariage est déterminé par la résidence habituelle commune des conjoints. Si les conjoints ont résidé à plus d'un endroit, c'est leur dernière résidence habituelle commune qui est déterminante. La question du domicile dépend de plusieurs facteurs, dont l'intention du mari, tandis que la résidence est déterminée

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

uniquement par un fait matériel, soit la résidence dans un ressort donné.

L'expression «résidence habituelle commune» a été interprétée comme s'entendant «le dernier lieu où les conjoints ont vécu ensemble comme mari et femme et participé à la vie quotidienne de la famille». (*Pershad Singh v. Pershad Singh* (1987), 9 R.F.L. (3d) 359, 361 (H.C. Ont.); *Adam v. Adam* (1994), 7 R.F.L. (4th) 63, 67 (C. Ont.). Cette expression englobe la notion de cohabitation.

Si les conjoints n'ont jamais cohabité, le droit applicable est déterminé en fonction de la dernière résidence habituelle de celui qui présente la demande.

Les mentions du droit interne visent à garantir que les principes de renvoi ne s'appliquent pas.

Les présomptions énoncées dans la proposition 7 sont réfutables. Voici un exemple de situation dans laquelle le tribunal pourrait choisir le droit du ressort ayant le lien le plus étroit avec le mariage autrement qu'en fonction de la dernière résidence habituelle commune des conjoints.

**Exemple :** les conjoints se marient en Ruritanie et y vivent ensemble pendant 20 ans. Ils déménagent en Ontario, achètent une maison et vivent dans cette province pendant un an avant la rupture du mariage. L'épouse retourne en Ruritanie. La plupart des biens des conjoints se trouvent encore en Ruritanie. L'épouse a obtenu l'ordonnance de divorce en Ruritanie.

*Question 14. Les présomptions énoncées dans la proposition 7 sont-elles acceptables? D'autres présomptions devraient-elles s'y ajouter?*

*Questions 15. Quelle règle devrait s'appliquer par défaut si les conjoints n'ont jamais eu de résidence habituelle commune?*

### BIENS SITUÉS À L'EXTÉRIEUR DU RESSORT

Proposition 8 :	Dans une demande relative aux biens matrimoniaux, le tribunal peut trancher toutes les questions relatives à la propriété et au partage des biens matrimoniaux.
-----------------	---

## LA LOI APPLICABLE AUX BIENS MATRIMONIAUX

**Proposition 9 :** Lorsque les biens matrimoniaux sont situés à l'extérieur du ressort, mais dans un ressort qui est disposé à reconnaître et à exécuter une ordonnance du tribunal local accordant un redressement non pécuniaire, le tribunal local peut rendre une ordonnance accordant un tel redressement.

**Commentaire :** la politique qui sous-tend la proposition 9 est la suivante : un tribunal local peut prononcer une ordonnance relative à la propriété ou au partage des biens situés à l'extérieur du ressort, si le ressort dans lequel les biens sont situés adopte une loi semblable sur le plan de la politique à celle proposée dans la loi uniforme sur l'exécution interprovinciale des ordonnance ne portant pas sur le paiement d'une somme d'argent. Cette disposition est moins utile dans les provinces qui procèdent à un redressement des droits de propriété lors de la rupture du mariage en obligeant un conjoint à verser un paiement d'égalisation à l'autre. Toutefois, même dans ces provinces, la loi permet au tribunal de prononcer une ordonnance ne portant pas sur le paiement d'une somme d'argent pour faciliter la séparation des ressources financières et des biens des conjoints au moment de la rupture du mariage.

### **BIENS SITUÉS À L'EXTÉRIEUR DU RESSORT : AUTRES ORDONNANCES POSSIBLES**

Proposition 10 : Lorsque les biens matrimoniaux sont situés à l'extérieur du ressort, peu importe que les tribunaux de ce ressort soient disposés à reconnaître et à exécuter une ordonnance du tribunal local accordant un redressement non pécuniaire, le tribunal local peut

(a) procéder à un nouveau partage des droits sur les biens situés dans le ressort pour compenser les droits sur les biens situés à l'extérieur du ressort;

(b) ordonner au conjoint qui a le titre légal sur les biens situés à l'extérieur du ressort de verser une indemnité à l'autre conjoint pour tenir lieu de partage;

(c) prononcer une ordonnance *in personam* enjoignant au conjoint propriétaire des biens situés à l'extérieur du ressort de céder ou grever une partie ou la totalité de son intérêt sur ces biens en faveur de l'autre conjoint.

Commentaire : les tribunaux canadiens utilisent couramment les deux premières techniques pour parvenir à un partage équitable des biens matrimoniaux, bien que, dans certains cas, il subsiste un doute quant à la compétence du tribunal de procéder de cette façon. Ce doute serait levé par l'inclusion expresse de ces pouvoirs dans la loi pertinente.

La troisième possibilité, soit l'ordonnance *in personam*, n'est souvent pas prise en compte. Le tribunal est autorisé à prononcer une ordonnance enjoignant à quelqu'un d'exécuter une obligation spécifique. Si cette personne n'obtempère pas à l'ordonnance, une procédure pour outrage peut être introduite pour la forcer à l'exécuter. L'ordonnance s'applique si la personne visée se trouve à l'intérieur du ressort du tribunal. Il s'agit d'une compétence en equity qui est reconnue depuis le 18<sup>e</sup> siècle : voir, par exemple, *Penn v. Lord Baltimore*, (1750) 1 Ves. Sen. 444.

*Question 16. La loi uniforme devrait-elle établir les méthodes qu'un tribunal saisi d'une demande d'ordonnance concernant le partage de la totalité des biens matrimoniaux peut utiliser pour trancher la question des biens situés à l'extérieur du ressort?*

## LA LOI APPLICABLE AUX BIENS MATRIMONIAUX

### RÈGLES PARTICULIÈRES

Proposition 11 : Un tribunal peut prendre en compte une ordonnance prononcée auparavant par un tribunal d'un autre ressort concernant, à la fois :

(a) la rupture du mariage des conjoints;

(b) la propriété ou le partage des biens matrimoniaux.

**Commentaire :** selon l'état actuel du droit, les conjoints qui sont propriétaires de biens situés dans plus d'un ressort sont parfois obligés de faire trancher la question du partage de leurs biens dans chacun de ces ressorts. Des questions ont été soulevées à cet égard en ce qui a trait à la mesure dans laquelle un tribunal local peut prendre en compte l'ordonnance prononcée par un tribunal d'un autre ressort, et à quelle fin. La politique suggérée consiste à permettre au tribunal de s'assurer que son ordonnance produit un résultat équitable, compte tenu des arrangements prescrits par les tribunaux des autres ressorts. On trouve des dispositions législatives à cet égard dans la législation de certaines provinces canadiennes.

*Question 17. La loi uniforme devrait-elle comprendre une disposition précisant qu'un tribunal peut prendre en compte les ordonnances prononcées par un tribunal d'un autre ressort?*

APPENDICE A : TABLEAU DE LA LEGISLATION CANADIENNE

	Colombie-Britannique	Saskatchewan	Alberta	Manitoba
<b>Loi sur les biens matrimoniaux</b>	<i>Family Relations Act</i> , R.S.B.C. 1979, ch. 121	<i>Matrimonial Property Act</i> , S.S. 1979, ch. M-6.1	<i>Matrimonial Property Act</i> , R.S.A. 1980, ch. M-9	<i>Loi sur les biens matrimoniaux</i> , L.R.M. 1987, ch. M-45
<b>Dispositions pertinentes</b>	aucune (application des règles de common law)	al. 21(2 <i>i</i> ); 21(2 <i>p</i> ) (application générale des règles de common law)	art. 3, al. 8 <i>j</i> ); par. 9(1)	par. 2(1); art. 12
<b>Compétence</b>	common law	common law	art. 3	par. 2(1)
<b>• sur les personnes</b>	si la partie défenderesse se trouve dans la province ou reçoit signification <i>ex juris</i> ; ou si elle a un intérêt sur le bien-fonds en cause	si la partie défenderesse se trouve dans la province ou reçoit signification <i>ex juris</i> ; ou si elle a un intérêt sur le bien-fonds en cause	(1) si la résidence commune ou habituelle des deux conjoints est située dans la province (2) si une requête sous le régime de la <i>Loi sur le divorce</i> est délivrée dans la province	si la résidence habituelle des deux conjoints ou leur dernière résidence habituelle commune se trouve dans la province
<b>• sur les biens-fonds</b>	uniquement s'il est situé dans la province	uniquement s'il est situé dans la province	uniquement s'il est situé dans la province et si les parties satisfont aux exigences de l'art. 3 en matière de compétence	seulement s'il est situé dans la province et si les parties satisfont aux exigences du par. 2(1) en matière de compétence
<b>• ordonnance judiciaire touchant les biens situés à l'extérieur</b>	<i>Laurence</i> : peut attribuer des éléments d'actif situés dans la province à titre d'indemnité pour les immeubles situés à l'extérieur	al. 21(2 <i>p</i> ) : la valeur des biens matrimoniaux [de toutes sortes?] situés à l'extérieur peut être prise en compte pour le partage juste et équitable des biens matrimoniaux	9(1) le tribunal peut effectuer un partage des biens dans la province pour donner effet au partage de tous les biens [de toutes sortes?], peu importe où ils se trouvent	art. 12 la valeur des biens [de toutes sortes?] situés à l'extérieur de la province doit être prise en compte pour le calcul du paiement d'égalisation [pas de compétence de common law sur les meubles étrangers?]
<b>Détermination du droit applicable</b>	application du droit du domicile aux biens meubles locaux ou étrangers application de la <i>lex situs</i> uniquement aux immeubles locaux	application du droit du domicile aux biens meubles locaux et étrangers application de la <i>lex situs</i> uniquement aux immeubles locaux	application de la loi de l'Alberta uniquement si les parties satisfont aux exigences de l'art. 3 en matière de compétence	application de la loi du Manitoba uniquement si les parties satisfont aux exigences du par. 2(1) en matière de compétence
<b>• distinction entre les meubles et les immeubles</b>	oui	oui	oui	l'art. 12 peut traiter les meubles et les immeubles étrangers de la même façon
<b>• renvoi</b>	oui	oui	sans objet	sans objet
<b>Effet d'une ordonnance extraprovinciale</b>	peut être considérée comme <i>res judicata</i> si elle est définitive; ou peut donner lieu à l'exercice de la courtoisie	21(2 <i>i</i> ) le partage antérieur des biens matrimoniaux par un tribunal compétent peut être pris en compte	8 <i>j</i> ) une ordonnance judiciaire antérieure peut être prise en compte pour le partage des biens	peut être considérée comme <i>res judicata</i> si définitive; ou peut donner lieu à l'exercice de la courtoisie

	Terre-Neuve	Nouvelle-Écosse	Île-du-Prince-Édouard	Yukon
<b>Loi sur les biens matrimoniaux</b>	<i>Family Law Act</i> , R.S.N. 1990, ch. F-2	<i>Matrimonial Property Act</i> , R.S.N.S. 1989, ch. 275	<i>Family Law Reform Act</i> , R.S.P.E.I. 1988, ch. F-3	<i>Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire</i> , L.R.Y. 1986, ch. 63
<b>Dispositions pertinentes</b>	art. 32	art. 22	art. 13	art. 17
<b>Compétence</b>	common law	common law – refus de l'exercer possible ( <i>Vladî</i> )	common law – refus de l'exercer possible ( <i>Cackette</i> )	common law
• <i>sur les personnes</i>	si la partie défenderesse se trouve dans la province ou reçoit signification <i>ex juris</i> ; ou si elle a un intérêt sur le bien-fonds en cause	si la partie défenderesse se trouve dans la province ou reçoit signification <i>ex juris</i> ; ou si elle a un intérêt sur le bien-fonds en cause	si la partie défenderesse se trouve dans la province ou reçoit signification <i>ex juris</i> ; ou si elle a un intérêt sur le bien-fonds en cause	si la partie défenderesse se trouve dans le territoire ou reçoit signification <i>ex juris</i> ; ou si elle a un intérêt sur le bien-fonds en cause
• <i>sur les biens-fonds</i>	uniquement s'il est situé dans la province	uniquement s'il est situé dans la province	uniquement s'il est situé dans la province	uniquement s'il est situé dans le territoire
• <i>ordonnance judiciaire touchant les biens situés à l'extérieur</i>	par. 32(3) la valeur des immeubles, peu importe leur lieu, peut être prise en compte	par. 22(3) la valeur des immeubles, peu importe leur lieu, peut être prise en compte	par. 13(2) la valeur des immeubles, peu importe leur lieu, peut être prise en compte	par. 17(2) la valeur des immeubles, peu importe leur lieu, peut être prise en compte
<b>Détermination du droit applicable</b>	par. 32(1) propriété et partage des biens meubles : droit interne du lieu de la dernière résidence habituelle commune en l'absence de [pareille?] résidence, le droit de la province par. 32(2) propriété des biens immeubles : droit interne du lieu où ils se trouvent	par. 22(1) la propriété et le partage des biens meubles : loi du lieu de la dernière résidence habituelle commune autrement, droit de la province par. 22(2) propriété des immeubles : droit du lieu où ils se trouvent	par. 13(1) propriété et partage des biens meubles : droit interne du lieu de la dernière résidence habituelle commune autrement, droit de la province par. 13(2) propriété des immeubles : droit interne du lieu où ils se trouvent	par. 17(1) propriété et partage des meubles : droit interne du lieu de la dernière résidence habituelle commune autrement, droit du Yukon par. 17(2) propriété des immeubles : droit interne du lieu où ils se trouvent
• <i>distinction entre les meubles et les immeubles</i>	oui	oui	oui	oui
• <i>renvoi</i>	non	oui	non	non
<b>Effet d'une ordonnance extraprovinciale</b>	peut être considérée comme <i>res judicata</i> si elle est définitive; ou peut donner lieu à l'exercice de la courtoisie	peut être considérée comme <i>res judicata</i> si elle est définitive; ou peut donner lieu à l'exercice de la courtoisie	peut être considérée comme <i>res judicata</i> si elle est définitive; ou peut donner lieu à l'exercice de la courtoisie	peut être considérée comme <i>res judicata</i> si elle est définitive; ou peut donner lieu à l'exercice de la courtoisie



	Nouveau-Brunswick	Ontario	Territoires du Nord-Ouest	Québec
<b>Loi sur les biens matrimoniaux</b>	<i>Loi sur les liens matrimoniaux</i> , L.N.-B. 1980, ch. M-1.1	<i>Loi sur le droit de la famille</i> , L.R.O. 1990, ch. F-3	<i>Loi sur les biens matrimoniaux</i> , L.R.T.-N.-O., 1988, ch. M-6	<i>Code civil du Québec</i> , 1991, ch. 64
<b>Dispositions pertinentes</b>	art. 44 et 45	art. 15	aucune (application des règles de la common law)	art. 3123, 3135, 3136, 3152, 3154 et 3155
<b>Compétence</b>	art. 44; common law	common law	common law	3135 : refus d'exercer la compétence possible 3136 : le tribunal peut connaître du litige malgré son incompétence si on ne peut raisonnablement exiger que l'instance soit introduite à l'extérieur, ou si lien suffisant avec le Québec
• <i>sur les personnes</i>	(1) si un ou les deux conjoints résident habituellement dans la province (2) si la personne exclue au par. (1) demande la détermination des droits sur un bien, application de la loi possible 44(3)	si la partie défenderesse se trouve dans la province ou reçoit signification <i>ex juris</i> ; ou si elle a un intérêt sur le bien-fonds en cause	si la partie défenderesse se trouve dans la province ou reçoit signification <i>ex juris</i> ; ou si elle a un intérêt sur le bien-fonds en cause	3154 : si un des conjoints a son domicile ou sa résidence au Québec à la date de l'introduction de l'action; ou si une personne a un intérêt sur un bien-fonds en cause situé au Québec
• <i>sur les biens-fonds</i>	uniquement s'il est situé dans la province	uniquement s'il est situé dans la province	uniquement s'il est situé dans le territoire	tous les biens-fonds en cause
• <i>ordonnance judiciaire touchant les biens situés à l'extérieur</i>	art. 45 le tribunal doit prendre les biens en compte, peu importe leur lieu, aux fins du partage; maintien des limites de la common law à la compétence de rendre une ordonnance touchant les biens situés à l'extérieur de la province	la loi ne fait pas de distinction selon l'emplacement aux fins du droit à l'égalisation (voir art. 7 et 9)	?	oui? aucune disposition limitant la compétence aux biens-fonds étrangers
<b>Détermination du droit applicable</b>	art. 44 : la loi s'applique (1)a) si la dernière résidence habituelle commune des conjoints est située dans la province; ou b) si l'un des conjoints réside habituellement dans la province (3) si le tribunal décide d'appliquer la loi aux biens du non-résident par. 44(2) le droit du lieu de la dernière résidence commune des conjoints s'applique si les exigences du paragraphe (1) ne sont pas remplies	art. 15 droit interne du lieu de la dernière résidence habituelle commune autrement, droit de l'Ontario	application du droit du domicile aux meubles locaux ou étrangers application de la <i>lex situs</i> uniquement aux immeubles locaux	3123 : le droit du domicile des conjoints au moment du mariage en l'absence de domicile commun, droit de la première résidence commune; ou droit de leur nationalité commune; ou droit du lieu de la célébration du mariage

• <i>distinction entre les meubles et les immeubles</i>	oui	non	oui	non
• <i>renvoi</i>	probablement pas; le par. 44(2) utilise le terme «statuer»	non	oui	?
<b>Effet d'une ordonnance extraprovinciale</b>	peut être considérée comme <i>res judicata</i> si elle est définitive; ou peut donner lieu à l'exercice de la courtoisie	peut être considérée comme <i>res judicata</i> si elle est définitive; ou peut donner lieu à l'exercice de la courtoisie	peut être considérée comme <i>res judicata</i> si elle est définitive; ou peut donner lieu à l'exercice de la courtoisie	3155 : décision définitive d'une cour compétente reconnue et déclarée exécutoire